

ARRÊTÉ 2020-DDT-SRECC-UPR N°12

en date du 09 JUL 2020

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2016 – 13 – DDT/SRECC/UPR du 29 septembre 2016, approuvant la deuxième révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2019 – A - 49 – SG en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-093-19-P-0119 du 28 janvier 2020 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange de l'évaluation environnementale ;
- VU** le rapport GEODERIS 2020/034DE – 20GRE36020 du 19 février 2020 mettant à jour la carte d'aléas miniers d'Audun-le-Tiche ;
- VU** le rapport GEODERIS 2020/035DE – 20GRE36020 en date du 19 février 2020 mettant à jour la carte d'aléas miniers de Russange ;

VU le rapport GEODERIS 2020/062DE – 20GRE36050 en date du 8 avril 2020 mettant à jour la carte d'aléas miniers de Rédange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange.

La révision a pour objet de prendre en compte les trois études de GEODERIS qui apporte de nouvelles connaissances sur les aléas miniers sur le territoire des communes.

Article 2 : Le plan de prévention des risques miniers prévient le risque aux personnes et aux biens, et régit l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques miniers des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange comprendra :

- l'association des trois communes, et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette à la révision du plan de prévention des risques miniers ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : Les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette seront associées à la révision du plan de prévention des risques miniers selon les modalités suivantes :

Les maires des trois communes et le président de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques miniers.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation, où, à défaut tout moyen de communication avec la population disponible (réseau social, site internet, etc) ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques miniers, objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et au Président de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché dans les mairies d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et au siège de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette durant un (1) mois.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- le Maire d'Audun-le-Tiche ;
- le Maire de Rédange ;
- le Maire de Russange ;
- le Président de la Communauté de Communes Pays-Haut Val d'Alzette ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU